

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 janvier 1958 modifié  
relatif au règlement de la Caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et  
social, de leurs conjoints et de leurs orphelins mineurs

Le Président du Conseil économique, social et environnemental,  
Les Questeurs du Conseil économique, social et environnemental,

Vu, la loi n°57-761 du 10 juillet 1957 instituant une caisse de retraites des anciens membres du Conseil  
économique et social,

Vu, le décret n°59-601 du 5 mai 1959 modifié relatif au régime administratif et financier du Conseil économique  
et social,

Vu, le règlement de la caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social fixé par arrêté du  
Président et des Questeurs du 21 janvier 1958, modifié par arrêtés du 11 juin 1963, 10 mai 1985, 26 juin  
1985, 6 juillet 1994, 20 février 2004, 5 septembre 2006, 8 juillet 2009, 28 juin 2011, et 7 septembre 2011 ;

Vu, l'avis conforme du Bureau du Conseil économique, social et environnemental du 13 décembre 2011 ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – A l'article 29 du règlement les mots « égal à 50 % de la pension » sont remplacés par  
« égal à 50 % de la pension principale ».

ARTICLE 2 - Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 32 est remplacé par ce qui suit :

« Les pensions de conjoints sont majorées selon les conditions qui existaient à la date de liquidation de la  
pension de l'ancien membre décédé. »

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental est chargé de  
l'application du présent arrêté.

Pour AMPLIATION  
Le chef du service des ressources humaines

Fait à Paris, le 22 DEC 2011

Le Président  
du Conseil Economique, Social  
et environnemental,

Jean-Claude FUSTER  
Les Questeurs  
du Conseil Economique, Social  
et environnemental,

Jean-Paul DELEVOYE

Boutari  
Le Président